

Publié le 25/08/2025

Arrêté N° 24-25-ECC

autorisant l'occupation du domaine public
à l'occasion d'un pique-nique organisé entre voisins.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande reçue en mairie le 21 août 2025, présentée par Madame Dominique HAENSEL, organisatrice de la manifestation, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion d'un pique-nique organisé entre voisins, entre le 12 et 14 allée Jules Verne à Lons, le 29 août 2025 de 18h30 à minuit,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Madame Dominique HAENSEL, organisatrice de la manifestation, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion d'un pique-nique organisé entre voisins, entre le 12 et 14 allée Jules Verne à Lons, le 29 août 2025 à partir de 18h30 jusqu'à minuit.

ARTICLE 2^{ème}.

A l'occasion de la manifestation, la circulation sera interdite sauf véhicules des riverains, médecins, ambulances, police, service de secours et de lutte contre l'incendie, allée Jules Verne, à Lons, le 29 août 2025 de 18h00 à minuit.

ARTICLE 3^{me}.

En cas d'installation d'un appareil de cuisson (barbecue, plancha, réchaud à gaz...), l'organisatrice devra respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire prévues par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

- le matériel utilisé devra être d'une stabilité telle qu'il sera difficilement renversable,
- les abords de l'appareil de cuisson devront être dégagés de manière à interdire toute propagation du feu en cas d'incendie,
- l'organisateur devra se doter de moyens d'extinction appropriés aux risques et permettant l'extinction du foyer en fin d'activité,
- la fumée et les odeurs ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage,
- prévoir une réserve d'eau suffisante en cas de départ de feu.

.../...

ARTICLE 4^{ème}.

Madame Dominique HAENSEL prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents et supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable.

ARTICLE 5^{ème}.

Les usagers seront informés des présentes dispositions au moyen de panneaux réglementaires et de barrières mis en place par Madame Dominique HAENSEL, organisatrice de ce repas de quartier.

ARTICLE 6^{ème}.

Madame Dominique HAENSEL procédera à l'enlèvement des panneaux réglementaires et des barrières à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7^{ème}.

Madame Dominique HAENSEL devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8^{ème}.

Madame Dominique HAENSEL devra souscrire une assurance responsabilité civile en cas de dommages survenus dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 9^{ème}.

Cette autorisation peut être retirée si l'occupant a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de Lons ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 10^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 11^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le chef de police municipale, pour information,
- Madame Dominique HAENSEL, pour notification.

Fait à LONS, le 22 août 2025.

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Vanessa HORROD